



Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé

3320040 Etablissements subventionnés par la Communauté germanophone

Convention Collective de Travail du 17 mars 2017 (138777)2



**Convention collective de travail du 17 mars 2017 (138777)
Revalorisation barémique en application de l'accord-cadre du 15 septembre 2016 en
Communauté germanophone**

Articles 1 à 14, 21 à 22

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 pour une durée indéterminée

Préambule

Les barèmes applicables en Communauté germanophone ont été relevés successivement par les accords pour le non-marchand 2001-2006, 2006-2009 et 2011-2014.

La présente convention vise l'application du nouvel accord-cadre 2016-2019 du 15 septembre 2016 et remplace la convention collective de travail du 21 novembre 2014 concernant la revalorisation barémique, enregistrée sous le numéro 126181/CO/332.

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des institutions et services agréés et/ou subventionnés en Communauté germanophone qui ressortissent à la Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé.

Il y a lieu d'entendre par "travailleurs" : le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Art. 2. La présente convention collective de travail donne exécution de l'accord-cadre 2016-2019 du 15 septembre 2016 pour le secteur non-marchand germanophone et plus particulièrement les dispositions barémiques prévues à partir de l'année 2017.

Art. 3. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles applicables à tous les travailleurs et ne visent qu'à déterminer les rémunérations minimales laissant aux parties la liberté de convenir de conditions plus avantageuses.

Elles ne peuvent porter atteinte aux dispositions plus favorables aux travailleurs là où semblable situation existe.

Art. 4. Les parties conviennent explicitement que les avantages accordés par la présente convention collective de travail ne seront effectivement octroyés aux travailleurs que pour autant que les travailleurs ressortissent du fait de leurs activités à la compétence de la Communauté germanophone et que le Gouvernement de la Communauté germanophone exécute intégralement en ce qui le concerne l'accord précité et octroie les moyens de le réaliser.

CHAPITRE II. *Classification*

Art. 5. L'énumération des fonctions rangées dans les différentes catégories fixées ci-après doit être considérée comme non limitative.



A. Travailleurs fournissant généralement un travail d'ordre manuel

Art. 6. Les travailleurs (h/f) dont l'occupation est de caractère principalement manuel sont repris en deux catégories définies ci-après :

1. Ouvrier d'entretien : ouvrier non-qualifié et travailleur avec expérience professionnelle, sans diplôme de fin d'études ou attestation d'études;

2. Premier ouvrier spécialisé :

- Ouvrier qualifié et titulaire d'un diplôme de fin d'études ou d'une attestation d'études (attestant de la réussite des études) de l'enseignement secondaire supérieur (formation technique ou professionnelle) ou d'un certificat de fin d'apprentissage dans les classes moyennes (Gesellenbrief) ou d'un certificat de praticien dans les classes moyennes (Praktikerzertifikat) avec 3 années d'expérience professionnelle dans le domaine;
- Ouvrier d'entretien qualifié aux aptitudes correspondantes et justifiant d'une expérience utile d'au moins 5 ans dans le domaine et acquise dans son propre service ou justifiant d'une expérience utile d'au moins 10 ans dans le domaine.

B. Travailleurs fournissant généralement un travail d'ordre intellectuel

Art. 7. Le personnel administratif (h/f) est réparti en quatre catégories définies ci-après.

1. Agent administratif : titulaire d'un diplôme de fin d'études ou d'une attestation d'études de l'enseignement secondaire inférieur, formation générale ou technique;

2. Rédacteur : titulaire d'un diplôme de fin d'études ou d'une attestation d'études de l'enseignement secondaire supérieur, formation générale ou technique ou d'une attestation délivrée par l'Office de l'emploi à l'issue d'une formation d'employé de bureau polyvalent suivie avec fruit ou titulaire d'un certificat de fin d'apprentissage (Gesellenbrief) en lien avec la fonction;

3. Comptable 2ème classe : titulaire d'un diplôme de fin d'études ou d'une attestation d'études de l'enseignement secondaire supérieur, formation générale ou technique, obtenu dans une section commerciale ou d'une attestation de réussite délivrée par l'Office de l'emploi à l'issue d'une formation d'aide-comptable suivie avec fruit ou d'un certificat de fin d'apprentissage (Gesellenbrief) en tant que comptable;

4. Comptable détenteur d'un titre de bachelier.

Art. 8. Le personnel psycho-médico-social (h/f) est réparti selon les sept catégories suivantes :

1. Educateur classe III : titulaire d'un des titres suivants :

- diplôme ou certificat de l'enseignement secondaire inférieur (formation générale ou technique);



- brevet, certificat ou attestation d'études de l'enseignement secondaire supérieur professionnel (terminé avec fruit);

- certificat de garde-malades ou brevet d'employé hospitalier ou brevet d'assistant en soins hospitaliers;

2. Educateur classe II B : titulaire d'un diplôme de fin d'études ou d'une attestation d'études de l'enseignement secondaire supérieur, formation générale ou technique;

3. Moniteur d'enfant (Kinderbetreuer), puériculteur/trice, aide-familiale ou -soignante et -seniors : titulaire d'un diplôme, d'un certificat, d'un brevet ou d'une attestation octroyant l'un de ces titres professionnels ou autre formation spécifique donnant accès à la fonction de : moniteur d'enfant (Kinderbetreuer), puéricultrice, aide-familiale et -soignantes, aide-familiale ou -senior;

4. Educateur classe II A : titulaire d'un des diplômes suivants :

- diplôme de fin d'études ou attestation d'études de l'enseignement secondaire supérieur dans les sections pédagogie, sciences sociales, paramédicales et d'éducation;

- brevet d'infirmier;

- diplôme équivalent obtenu dans lesdites sections par le biais d'une fonction continuée ou d'une formation supplémentaire;

5. Infirmier A2 : titulaire d'un brevet d'infirmier;

6. Educateur Classe I : titulaire d'un diplôme de fin d'études ou d'une attestation d'études de l'enseignement supérieur de type court, de plein exercice ou de promotion sociale de type court obtenu dans les sections pédagogie, psychologie, sciences sociales, paramédicales et d'éducation;

7. Assistant social, gradué ou bachelier en kinésithérapie, en logopédie, ergothérapeute, assistant en psychologie, infirmier gradué A1, gradué ou bachelier en psychomotricité, éducateur classe 1 en charge de coordination : titulaire d'un graduat ou de bachelier octroyant l'un de ces titres professionnels, graduat ou bachelier en psychomotricité, titulaire d'un graduat ou de bachelier attestant cette spécialisation.

Art. 9. Le personnel dirigeant (h/f) est réparti selon les trois catégories suivantes :

1. Directeur ou responsable : titulaire d'un des titres requis du niveau graduat ou bachelier (tels que prévus dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 22 juin 2001 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2008);

2. Psychologue, psychopédagogue, kinésithérapeute, sociologue : titulaire d'un diplôme universitaire octroyant ce titre professionnel;



3. Directeur - licencié - master : titulaire d'un des titres requis de niveau universitaire (tels que prévus dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 22 juin 2001 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2008; à savoir titre de licencié ou master en psychologie, pédagogie, kinésithérapie, logopédie, sociologie).

Art. 10. Mesures transitoires

Pour le personnel en place au 31 décembre 2000 et dont le niveau de qualification est inférieur à celui exigé ci-dessus, des assimilations à des niveaux supérieurs pourront être accordées, pour autant qu'une expérience professionnelle utile exceptionnelle soit acquise.

CHAPITRE III. *Harmonisation*

Art. 11. A partir du 1er janvier 2017, les parties conviennent d'appliquer les barèmes mentionnés en annexe à la présente convention collective de travail, pour autant qu'ils ne portent pas préjudice à des dispositions meilleures là où elles existent.

Art. 12. Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "fonctions de référence" : les fonctions de la Sous-commission paritaire pour les hôpitaux privés, équivalentes aux fonctions dans la présente convention collective de travail selon le tableau suivant :

Fonction	Référence aux barèmes repris en annexe	Fonction de référence en SCP 305.01 - barème non atteint
Ouvrier d'entretien	2	1.14
Premier ouvrier spécialisé	3	1.26
Agent administratif	4	1.26
Rédacteur	5	1.50
Comptable 2ème classe	6	1.31
Éducateur classe III	7	1.26
Educateur classe II B	8	1.40 - 1.57
Puériculteur/trice, aide familiale et aide-soignante ou aide familiale et seniors	9	1.35
Educateur classe II A	10	1.40 - 1.57
Infirmier A2	11	1.43 - 1.55
Educateur classe I	13	1.55 - 1.61 - 1.77
Assistant social, gradué ou bachelier en kinésithérapie, logopédie, ergothérapie, assistant en psychologie, infirmier gradué A1, gradué en psychomotricité, éducateur classe 1 en charge de coordination, comptable détenteur d'un titre de bachelier	13	1.55 - 1.61 - 1.77
Directeur/responsable	14	1.78
Licencié ou master en psychologie, psychopédagogue, kinésithérapeute, logopède, sociologue	15	1.80
Directeur - licencié - master	16	1.87



Art. 13. Les parties conviennent d'œuvrer afin d'aligner progressivement les barèmes repris en annexe à la présente convention collective de travail sur les barèmes des fonctions de référence équivalentes dont question à l'article précédent.

Art. 14. En dérogation à la convention collective de travail du 21 novembre 2008 relative à l'indexation, toutes les rémunérations prévues dans la présente convention collective de travail sont liées à l'indice des prix à la consommation du Royaume, conformément aux modalités fixées par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Les barèmes repris en annexe sont exprimés d'une part à 100 p.c. et d'autre part au coefficient de liquidation en vigueur au moment de leur application ou de la conclusion de la présente convention collective à savoir 1,6406 en liaison à l'indice-pivot 105,14 (base 2013 = 100) d'application à partir du 1er juin 2016.

Le salaire horaire indexé est égal à la rémunération annuelle indexée divisée par 1976 (régime de 38 heures/semaine, sur 52 semaines). Le salaire horaire indexé est calculé en tenant compte des centièmes, sans aucun arrondi.

CHAPITRE V. Dispositions finales

Art. 21. La présente convention remplace, dans les limites du champ d'application défini à l'article 1er, la convention du 21 novembre 2014 concernant la revalorisation barémique, enregistrée sous le numéro 126181/CO/332.

Art. 22. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1er janvier 2017.